

COMMUNE DE MONTBONNOT

Règlement Assainissement pluvial

MONTBONNOT SAINT MARTIN (38)

Dossier n°14.3186.B



COMMUNE DE MONTBONNOT

Règlement Assainissement pluvial

MONTBONNOT SAINT MARTIN (38)

Dossier n°14.3186.B

Date	Version	Ingénieur chargé du dossier	Ingénieur contrôleur externe
05/10/2016	3	C.ISOARD c.isoard@kaena.fr ☎ 06 51 22 80 06 	J.SERT j.sert@kaena.fr ☎ 06 78 87 62 31 

Dispositions générales.....	1
1. Article 1 – Objet du Règlement.....	1
2. Article 2 – Définition des eaux pluviales	1
3. Article 3 – Définition du service et principes généraux	1
4. Article 4 – Modes de rejets traités.....	2
5. Article 5 – Provenance des eaux	2
6. Article 6 – Qualités des eaux	2
7. Article 7 – Débits acceptés.....	3
Ouvrages pluviaux et solutions alternatives pluviales.....	4
8. Article 8 – Equipements situés en amont du rejet.....	4
9. Article 9 – Déversement et raccordement.....	8
10. Article 10 – Définition du branchement et modalités de réalisations	9
11. Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique.....	10
12. Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie privée.....	11
13. Article 13 – Composition du dossier de demande d’autorisation de raccordement – dossier d’exécution	12
14. Article 14 – Délais d’instruction	13
Gestion des collecteurs et ouvrages pluviaux	14
15. Article 15 – Gestion des écoulements superficiels.....	14
16. Article 16 – Servitudes	15
17. Article 17 – Entretien, réparations et renouvellement	16
18. Article 18 – Protection des milieux aquatiques.....	17
Travaux : Suivis et contrôles – Autorisation de déversement ordinaire	18
19. Article 19 – Réalisation d’un branchement	18
20. Article 20 – Suivi des travaux – Autorisation de déversement ordinaire.....	18
21. Article 21 – Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux	19
22. Article 22 – Contrôle en fonctionnement des réseaux et ouvrages privés	19
23. Article 23 – Sanctions.....	19
24. Article 24 – Intégrations dans le domaine public	20
Dispositions d’application.....	21
25. Article 25 – Agents assermentés, sanctions et poursuites pénales.....	21
26. Article 26 – Sanctions administratives	21
27. Article 27 – Voie de recours	21
28. Article 28 – Frais d’intervention	22
29. Article 29 – Date d’application.....	22
30. Article 30 – Modification du règlement	22
31. Article 31 – Clause d’exécution	22

DISPOSITIONS GENERALES

1. Article 1 – Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire communal de Montbonnot Saint-Martin, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

2. Article 2 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, et les eaux piscines à titre dérogatoire...

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux. Les cours d'eau et ruisseaux sont définis sur les cartes I.G.N. en trait bleu continu ou discontinu.

3. Article 3 – Définition du service et principes généraux

3.1. 3.1. Définition du service

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire.

La commune de Montbonnot Saint Martin n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

3.2. Principes généraux

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, permis de construire, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse des services techniques de la commune de Montbonnot Saint Martin (permission de voirie en application du règlement de voirie).

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.

La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

4. Article 4 – Modes de rejets traités

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- Rejet dans un regard de branchement.
- Rejet dans un milieu superficiel (ruisseau ou fossé).
- Rejet au caniveau.

Dans le cas d'un rejet au réseau d'assainissement, il est indiqué que :

- Le débit de rejet est de l'ordre de 5 l/s/ha en cas de réseau saturé et de 15 l/s/ha pour des réseaux non saturés.
- Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés sauf en cas de respect du débit de 5 l/s/ha.
- Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits. Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

5. Article 5 – Provenance des eaux

5.1. 5.1 Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 2 – Définition des eaux pluviales).

5.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, de fontaines, de bassin d'ornement, ..., à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Les eaux de piscine seront au préalable prétraitées par des ouvrages de rétention/infiltrations du type puits ou tranchée pour limiter les apports en chlore dans le milieu superficiel.

Le rejet des eaux de piscines transiteront au préalable par les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

5.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines publiques sauf en cas de respect du débit de 5 l/s/ha, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes sont exclues. De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues. Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

6. Article 6 – Qualités des eaux

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le S.D.A.G.E Rhône Méditerranée à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- ▶ D'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- ▶ D'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.
- ▶ Ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

7. Article 7 – Débits acceptés

7.1. Cas d'un réseau d'eaux pluviales non saturé

Le débit de fuite autorisé au réseau est le suivant :

$Q_f = \text{surface active collectée} \times \text{débit de fuite fonctionnel de } 15 \text{ l/s/ha collecté}$

Surface active (m ²)	500	1000	2000	5000	7500	10000	20000	30000	40000	50000
Débit de fuite autorisé (l/s)	0,75	1,5	3	7,5	11,25	15	30	45	60	75

7.2. Cas d'un réseau d'eaux pluviales saturé

Le rejet au réseau sera à proscrire du fait de sa sous-capacité sans aménagements préalable par la commune ou l'aménageur.

Dans le cas d'une impossibilité de traitement des eaux à la parcelle par infiltration, le rejet au réseau sera accordé avec un débit de fuite fixé à 5 l/s/ha.

Le débit de fuite autorisé au réseau est le suivant :

$Q_f = \text{surface active collectée} \times \text{débit de fuite fonctionnel de } 5 \text{ l/s/ha collecté}$

Surface active (m ²)	500	1000	2000	5000	7500	10000	20000	30000	40000	50000
Débit de fuite autorisé (l/s) -	0,25	0,5	1	2,5	5	5	10	15	20	25

7.3. Cas d'un exutoire superficiel (fossé ou ruisseau) non raccordé à un réseau d'eaux pluviales

On entend par exutoire superficiel, tout linéaire à ciel ouvert présentant des berges et un fond naturel, pérenne ou non pérenne. Par exemple, un fossé, une zone humide ou un torrent sont considérés comme un exutoire superficiel.

Le débit de fuite sera égal au débit annuel d'une heure de ruissellement à l'état naturel conformément au Guide du Certu. Le calcul sera démontré par un bureau d'études spécialisé par l'intermédiaire des formules classiques hydrauliques (rationnelle, double réservoir linéaire).

7.4. Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur. Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant. Le débit de fuite est fixé à 5 l/s/ha dans les secteurs ayant une sous capacité hydraulique et 15 l/s/ha dans les secteurs ayant une capacité hydraulique suffisante.

OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

8. Article 8 – Equipements situés en amont du rejet

L'aménagement devra comporter :

- ▶ Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- ▶ Un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, y compris son bassin versant intercepté,
- ▶ Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 9).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

8.1. Conception des ouvrages

- ▶ Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement généralement mises en œuvre dans le cadre de ces travaux.

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

- ▶ Conception des solutions alternatives pluviales :

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes géologiques étant importantes sur l'ensemble du territoire, seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre d'un permis (lotir, aménager, valant division ou autres...) devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot, ainsi que des probables bassins versants interceptés.

Le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, lors de l'instruction du dossier d'exécution (voir article 13 et 14), impose :

- **Un volume de stockage, calculé à partir des coefficients de Montana 6 min à 2 heures de la station Météo-France de Saint-Martin-d'Hères pour une pluie d'occurrence 30 ans,**
- Un débit de fuite comme indiqué dans l'article 7,
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

- ▶ Calcul de la surface active :

La surface active d'une parcelle dépend de la taille de la parcelle et de son coefficient de ruissellement.

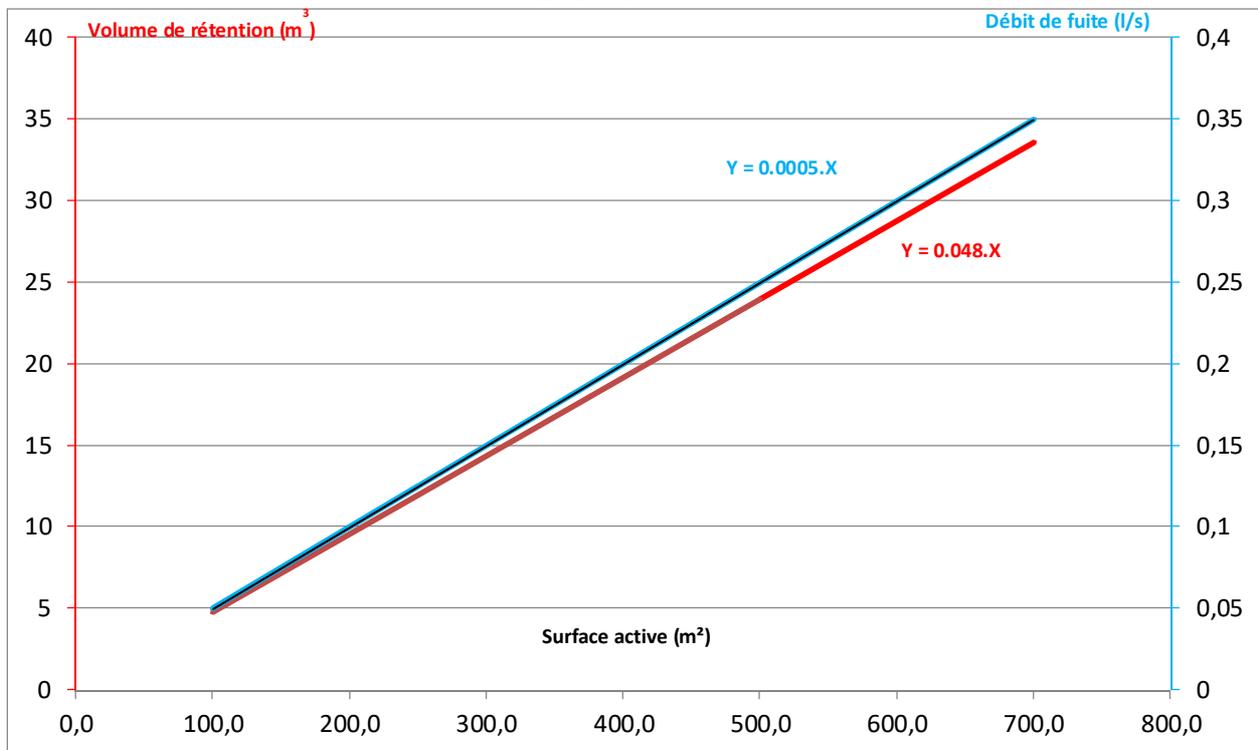
Le coefficient de ruissellement varie selon le type de la surface raccordée et est donné dans le tableau suivant :

	Occupation des sols										
	Toitures classiques Piscine	Toitures végétales	Toitures en gravettes	Voirie en enrobé	Voirie en evergreen	Voirie en stabilisé	Voirie en gravette	Terrasse en bois sur dalle béton	Terrasse en bois sur espace vert	Espace vert privatif ou commun	Ouvrage de rétention à ciel ouvert ou enterré
Coefficient de ruissellement à retenir pour une pluie d'occurrence 30 ans	1.00	0.70	0.80	0.95	0.50	0.75	0.60	0.95	0.50	0.20	0.80

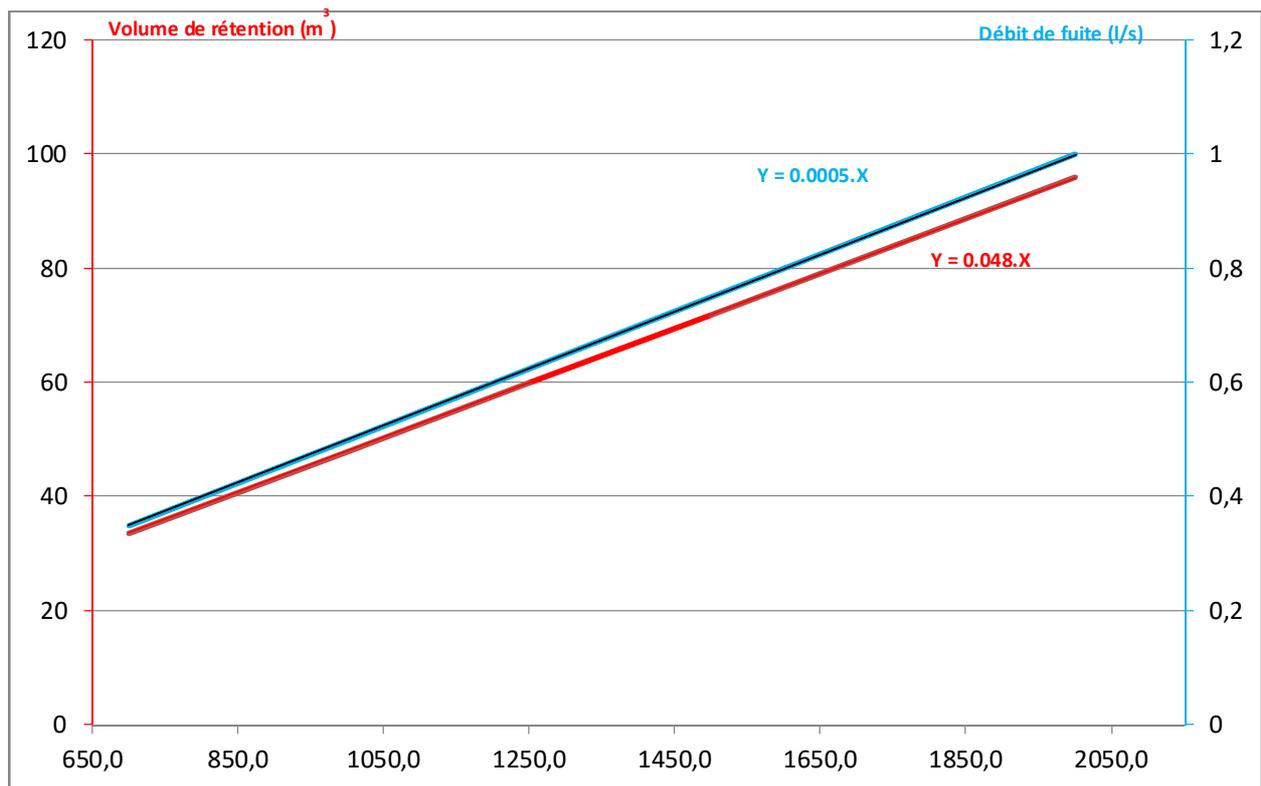
► Abaque :

Pour faciliter le calcul d'un volume de rétention dans un secteur connu par son inaptitude à l'infiltration, le règlement fournit des abaques selon la saturation des réseaux.

Dans le cas d'un réseau saturé, nous obtenons le graphique suivant :



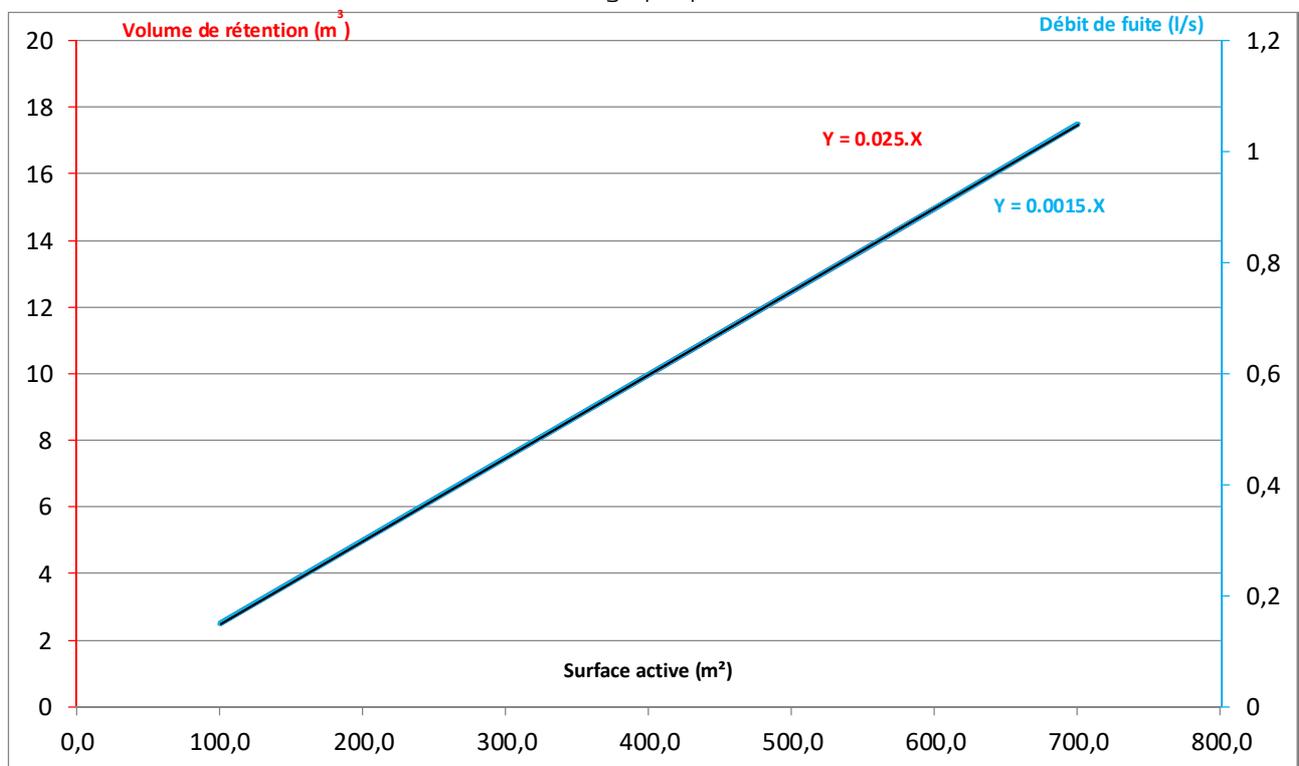
Abaque pour des surfaces actives de 100 m² à 700 m²



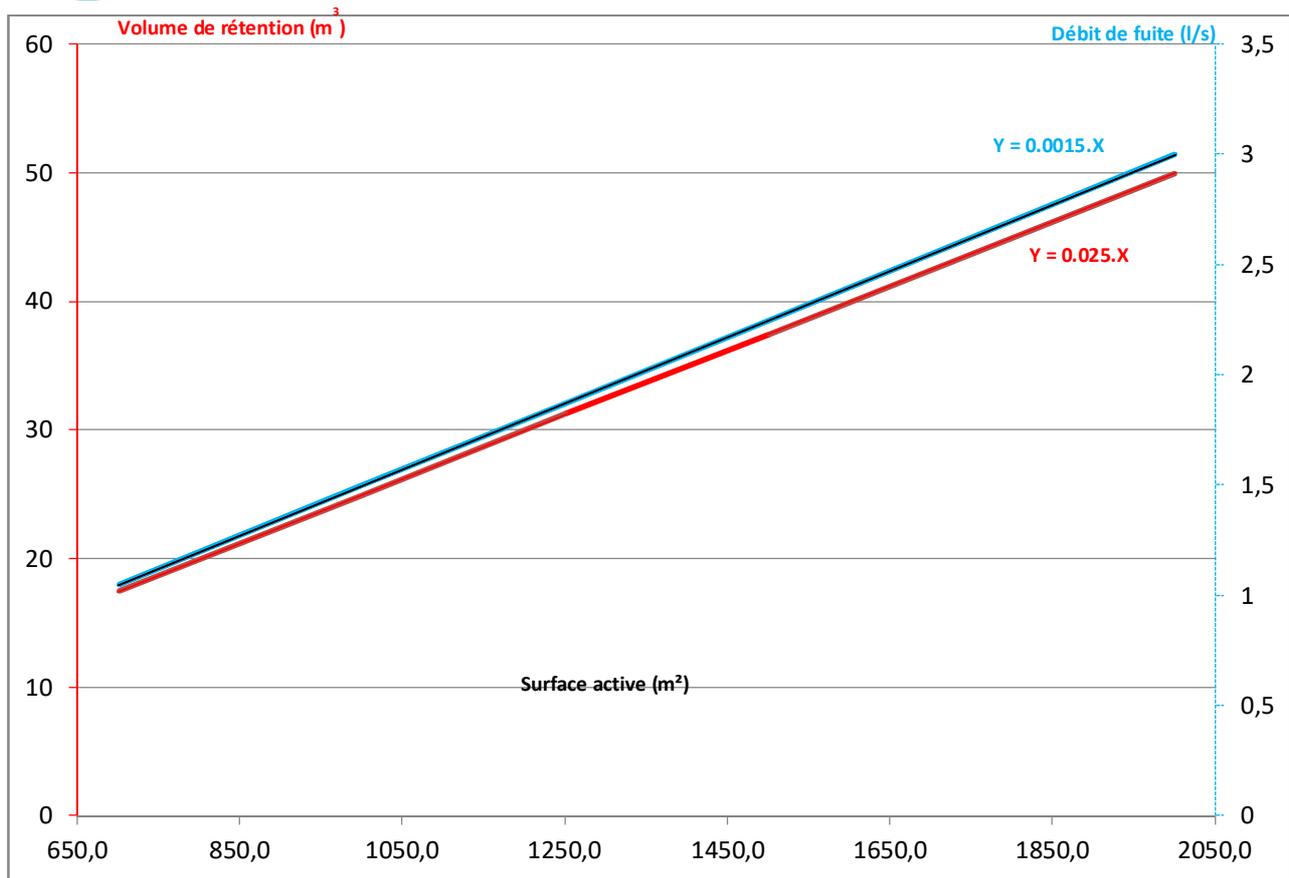
Abaque pour des surfaces actives de 700 m² à 2000 m²

Equation pour des surfaces au-delà de 2000 m² : Débit de fuite : $Y = 0.0005.X$ et volume : $Y = 0.048.X$

Dans le cas d'un réseau non saturé, nous obtenons le graphique suivant :



Abaque pour des surfaces actives de 100 m² à 700 m²



Abaque pour des surfaces actives de 700 m² à 2000 m²

Equation pour des surfaces au-delà de 2000 m² : Débit de fuite : $Y = 0.0015X$ et volume : $Y = 0.025X$

8.2. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour accord de principe en phase d'étude du projet :

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en oeuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation du service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle (mise en place d'une noue de dissipation par exemple), plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

9. Article 9 – Déversement et raccordement

9.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'interdiction d'infiltration dans les zones soumises à un aléa de glissement de terrain (zonage mentionné dans le PER), les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

- ▶ Pour les maisons individuelles :

Les études de sols sont exigées pour l'étude de la filière et le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

- ▶ Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière.

Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

9.2. En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

9.3. En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (article 9.1 ci-dessus).

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le rejet se fera dans des boites de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement direct au collecteur est interdit.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage,).

L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

10. Article 10 – Définition du branchement et modalités de réalisations

Le branchement comprend :

- ▶ une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré : il comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. La demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant réalisation (voir article 14) conformément au règlement de voirie.

La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public de la commune.

Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

- Raccordement sur un milieu superficiel : il comprend l'aménagement des talus et du fond du milieu récepteur (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum afin d'éviter toute érosion.
- Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises.
- Raccordement sur un caniveau : il comprend le regard en limite privative accessible du domaine public, la canalisation sous trottoir jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie de la commune et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

- ▶ Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade).

Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

11. Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

11.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- Un regard intermédiaire de branchement.
- Une canalisation de branchement.
- Un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).

▶ Regard intermédiaire de branchement :

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard.

Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation par le service assainissement jusqu'à obtention de la conformité valant « autorisation de déversement ordinaire » (voir article 20)

Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Branchement « standard » : branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière :
 - o collecteur de diamètre inférieur ou égal à celui du réseau de collecte communal proche,
 - o regard de façade Ø 1000 mm avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie.
- Branchement « individuel » : branchement d'une maison individuelle :
 - o collecteur PVC Ø 200 mm,
 - o regard de façade Ø 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir.

▶ La canalisation de branchement :

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- Le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public.
- Le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas supérieur au diamètre du réseau de collecte communal d'eaux pluviales proche du projet, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre autorisé de 200 mm.
- Le branchement sera étanche, en béton armé classe 135A minimum, ou autres matériaux agréés par la direction assainissement.

▶ Regard de visite :

Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par la commune de Montbonnot-Saint-Martin, de dimension intérieure $\varnothing 1000$ mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : classe D400, articulé, trafic intense.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera ré-agréé si nécessaire.

11.2. Cas d'un raccordement sur un fossé ou milieu superficiel

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

12. Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie privée

▶ Réseau pluvial intérieur :

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

▶ Regard intérieur de curage :

Ce regard pourra être demandé par le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites article 11.

▶ Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (vanne, pompe ...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

▶ Descentes des gouttières :

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

13. Article 13 – Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement – dossier d'exécution

13.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

13.2. Dossier d'exécution - Pièces à fournir

- ▶ La demande est établie en deux exemplaires.
- ▶ Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité,
 - o 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (côtes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...),
 - o la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux (note de calcul ou abaques du règlement),
 - o 1 plan en coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux,
 - o la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
 - o 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté,
 - o l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
 - o le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).
- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
 - o l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
 - o l'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.
- ▶ Dossier de lotissement :
 - o l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
 - o un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.
- ▶ Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

14. Article 14 – Délais d’instruction

14.1. Délais

La commune de Montbonnot-Saint-Martin devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d’un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandé, afin d’examiner les contraintes locales notamment en matière d’évacuation des eaux.

Le silence de la commune au terme de ce délai vaut rejet.

14.2. Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- ▶ Si le réseau interne à l’opération n’est pas conforme aux prescriptions.
- ▶ Si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d’assurer le service de façon satisfaisante.

14.3. Recours

Si le pétitionnaire n’est pas satisfait de la décision, il dispose d’un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l’intervention de décision implicite de rejet décrite au point 14.2 pour saisir la commune d’un recours gracieux ou le tribunal administratif de Grenoble d’un recours en annulation.

Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

15. Article 15 – Gestion des écoulements superficiels

15.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- ▶ Conservation des cheminements naturels.
- ▶ Ralentissement des vitesses d'écoulement.
- ▶ Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain.
- ▶ Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible.
- ▶ Augmentation de la rugosité des parois.
- ▶ Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

15.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage.

15.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

15.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

15.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

15.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouche d'égout vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

16. Article 16 – Servitudes

16.1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ▶ De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.
- ▶ De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. En milieu rural, des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

16.2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ▶ De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation.
- ▶ De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieu en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

16.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement au frais du demandeur.

17. Article 17 – Entretien, réparations et renouvellement

17.1. Collecteur et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

17.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

17.3. Partie privative

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

18. Article 18 – Protection des milieux aquatiques

18.1. 18.1 Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

18.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, devra être interdit.

TRAVAUX : SUIVIS ET CONTORLES – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

19. Article 19 – Réalisation d'un branchement

Les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire après validation du dossier d'exécution.
Le branchement sera obturé jusqu'à obtention de la conformité des travaux.

20. Article 20 – Suivi des travaux – Autorisation de déversement ordinaire

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin devra être informé par le pétitionnaire au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

20.1. Suivi d'un chantier

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés.
L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

20.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire

La demande d'autorisation de déversement ordinaire devra être adressée par le pétitionnaire au moins 1 mois avant la date prévisible de fin des travaux.

L'aménageur communiquera à la demande du service gestionnaire, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire.

21. Article 21 – Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

22. Article 22 – Contrôle en fonctionnement des réseaux et ouvrages privés

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

23. Article 23 – Sanctions

23.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue du présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Le service technique de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

23.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, la commune pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. La commune pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

23.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, la commune pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

23.4. Contrôle et suivi

La commune pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

24. Article 24 – Intégrations dans le domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- ▶ **Intérêt général** : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- ▶ **Etat général** : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :
 - Plan de récolement au format informatique DWG, référencé en CC45 en IGN 69, et intégré à la base de données municipale par un géomètre agréé.
 - Un compte rendu d'inspection caméra.
 - Une réception de surface.

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra au service technique de la commune de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

- ▶ **L'Emprise foncière des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.**

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

25. Article 25 – Agents assermentés, sanctions et poursuites pénales

Les agents de commune de Montbonnot-Saint-Martin ont accès à la propriété afin d'assurer leur mission (Article L1331.11 du Code de la Santé Publique) et de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3ème classe (0 à 450 €).

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

26. Article 26 – Sanctions administratives

Si la commune de Montbonnot-Saint-Martin constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par M le Maire, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- Raccordement sans autorisation.
- Rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement,
- Ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à la commune.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la commune étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine.

La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

27. Article 27 – Voie de recours

Lorsqu'un différend existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux (le recours est à adresser en recommandé avec accusé de réception) au Maire de la commune concernée. Sans retour de sa part dans les quatre mois qui suivent, l'utilisateur peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

28. Article 28 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la commune et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

29. Article 29 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès ledate du passage en Préfecture.

Les articles du chapitre IV du précédent règlement d'assainissement, relatifs aux eaux pluviales étant abrogés de ce fait.

30. Article 30 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Montbonnot-Saint-Martin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

31. Article 31 – Clause d'exécution

Monsieur le Maire de Montbonnot-Saint-Martin et les Agents habilités, sont chargés en tant que de besoin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N°..... du